

DECRET N° 2001-040 DU 15 FEVRIER 2001

Portant approbation des statuts des
Circonscriptions Sanitaires de Commune.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- VU la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- VU la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à Statut Particulier ;
- VU la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 portant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

.../...

VU le décret n°90-346 du 14 novembre 1990 portant approbation des statuts des Centres de Santé de Sous-Préfectures et de Circonscriptions Urbaines ;

VU le décret n° 88-444 du 18 novembre 1988 portant autorisation de vente des médicaments essentiels et rétention des recettes des formations sanitaires en leur sein ;

VU le décret n° 89-307 du 28 juillet 1989 portant approbation des statuts de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux ;

SUR rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2001 ;

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé les statuts des Circonscriptions Sanitaires de Commune tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2.-Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieurement contraires notamment celles du décret N° 90-346 du 14 novembre 1990, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 3.- Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 15 février 2001

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



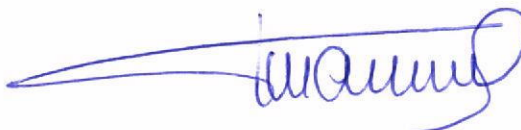
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 2
MSP 4 MFE 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERS 16 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

***STATUTS DES CIRCONSCRIPTIONS
SANITAIRES DE COMMUNE***

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DE LA DUREE, ET DE LA DOTATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, au niveau de chaque Commune, une Circonscription Sanitaire de Commune qui regroupe toutes les Institutions Publiques de Soins.

Article 2 : La Circonscription Sanitaire de Commune est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle peut, de ce fait, ester en justice, recevoir des dons et legs, disposer d'un budget propre...etc

Elle peut vendre les médicaments essentiels mis à sa disposition par l'Etat et utiliser les recettes y afférentes ainsi que celles de ses prestations pour renouveler prioritairement le stock de médicaments et couvrir, en partie, les charges de fonctionnement.

Article 3 : Les composantes de la Circonscription Sanitaire de Commune sont les suivantes :

- ***Le Centre de Santé Central*** : Il est la formation sanitaire du Chef-lieu de la commune. Il est constitué d'un dispensaire, d'une maternité, d'un bloc opératoire, d'un laboratoire, d'un service de radiologie...etc
- ***Le Centre de Santé d'Arrondissement*** : il est l'institution de soins du chef-lieu d'arrondissement et est composé d'un dispensaire et d'une maternité.
- ***Les Institutions Spécifiques de Soins*** : elles sont soit un Service d'Oto-Rhino Laryngologie, (ORL), un Centre de Détection et de Traitement de la Tuberculose (CDTT), un Centre de Détection et de Traitement de l'Ulcère de Buruli (CDTUB) ...etc

- *Les Formations Sanitaires Isolées* : elles sont soit un dispensaire, soit une maternité, soit les deux situés dans un village qui n'est pas un chef-lieu d'arrondissement
- *Les Unités Villageoises de Santé* : Elles sont constituées d'une salle de soins, d'une salle d'accouchement. Elles sont situées dans le village.

Article 4 : La Circonscription Sanitaire organise, assure et appuie les prestations de service de soins préventifs, curatifs, promotionnels et réadaptatifs sur toute l'étendue du territoire de la Commune.

Article 5 : Deux ou plusieurs Circonscriptions Sanitaires de Commune et des institutions privées de soins peuvent être regroupées en zone sanitaire autour d'un hôpital de référence appelé hôpital de zone.

Article 6 : La Circonscription Sanitaire de Commune est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II: DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE

Article 7 : Le siège social de la Circonscription Sanitaire de Commune est situé au chef-lieu de la Commune.

Article 8 : La Circonscription Sanitaire de Commune est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE III: DE LA DOTATION

Article 9 : La dotation de la Circonscription Sanitaire de Commune est composée des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DE LA CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE COMMUNE

Article 10 : Les organes de gestion de la Circonscription Sanitaire de commune sont :

- Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune (COGEC)

- Le Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement (COGEA)

CHAPITRE I : DU COMITE DE GESTION DE LA CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE COMMUNE

Article 11 : La Circonscription Sanitaire de Commune est administrée par un Comité de Gestion dénommé Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune

Article 12 : Le Comité de gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune comprend :

- Les Présidents, les Trésoriers et les Secrétaires du Comité de Gestion des Centres de Santé d'Arrondissement (COGEA) prévu à l'article 20 ci-dessous ;

- Un Représentant du Conseil Communal ;

- Un Représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de santé opérant dans la Commune ;

- Le Médecin-Chef de la Circonscription Sanitaire de Commune.

Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune dispose d'un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus respectivement parmi les Présidents, Trésoriers et Secrétaires des Comité de Gestion des Centres de Santé d'Arrondissement.

Le Responsable aux Affaires Financières (RAF) et le Responsable aux Affaires Administratives et Economiques (RAAE), prévus à l'article 31 ci-dessous siègent au Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune à titre consultatif.

La durée du mandat des membres du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 13 : Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune a les attributions ci-après :

- participer par ses propositions, à l'élaboration des plans d'actions en matière de santé du Conseil Communal et ce, en conformité avec les objectifs définis dans la stratégie sanitaire nationale ;

- suivre la mise en application des plans d'actions sanitaires ;

- voter et contrôler l'exécution du budget de la Circonscription Sanitaire de Commune ;

- participer par ses propositions, à l'identification par le Conseil Communal, des problèmes prioritaires de société notamment dans les domaines de :

- l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement du milieu ;
- la nutrition ;
- la santé de la mère et de l'enfant ;
- la santé des jeunes (la lutte contre la toxicomanie) ;
- la vente illicite des médicaments ;
- les problèmes liés à la référence des malades ;
- la définition et la prise en charge des indigents en vue de l'élaboration des approches de solutions en fonction des moyens disponibles et des réalités de la Commune et de la mobilisation des populations pour la mise en œuvre des activités préventives et promotionnelles.

- examiner et apprécier le rapport d'activité des formations sanitaires ;

- s'impliquer activement dans les activités d'Information, Education, Communication (IEC) ;

- participer au monitoring des activités des formations sanitaires de la Commune ;

- examiner et approuver, au début de chaque année, sur proposition du responsable de la structure concernée qui participe aux délibérations avec voix consultative :

- le budget prévisionnel et les perspectives d'activités des formations sanitaires de la commune ;
 - les comptes de l'exercice écoulé des formations sanitaires de la commune ;
- suivre l'exécution des budgets des formations sanitaires de la commune ;
 - examiner et autoriser les cessions d'actifs immobilisés par nature ou par destination ;
 - contrôler la gestion financière des formations sanitaires de la commune au moins deux fois (2) l'an ;
 - contrôler trimestriellement la gestion des médicaments ;
 - délibérer sur les problèmes qui se posent aux comités de gestion des Centres de Santé d'Arrondissement lors des opérations de recouvrement des frais des prestations auprès des débiteurs.
 - Assurer la promotion et le développement de la participation communautaire au financement, à la gestion, à la construction et à l'entretien des formations sanitaires ainsi que des projets liés à la vie desdites formations.

Article 14 : Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de la majorité absolue de ses membres ou de la majorité des responsables des institutions de soins. Cette réunion doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15 : Les réunions du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune sont convoquées par le Président.

Les convocations doivent être envoyées aux membres sept (07) jours avant la date de réunion et doivent préciser l'ordre du jour.

Article 16 : Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, un procès verbal de carence est adressé aussitôt au Directeur Départemental de la Santé Publique et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune. Seuls les membres présents délibèrent et votent.

Article 18 : Les réunions du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune doivent faire l'objet de procès verbaux dont un exemplaire est adressé au Directeur Départemental de la Santé Publique accompagné des copies de toutes les pièces ayant servi de supports aux délibérations. Des copies des procès-verbaux sont également adressées aux membres.

CHAPITRE II : DU COMITE DE GESTION DU CENTRE DE SANTE D'ARRONDISSEMENT

Article 19 : Le Centre de Santé Central ainsi que les Centres de Santé d'Arrondissement sont administrés chacun, par un comité de gestion dénommé Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement (COGEA).

Article 20 : Le Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement (COGEA) est composé de neuf (08) membres dont :

- ◆ Un Président ;
- ◆ Un Secrétaire ;
- ◆ Un Trésorier ;
- ◆ Un Responsable des notables ;
- ◆ Un Représentant des ONG de santé opérant dans l'Arrondissement ;

♦ Un Représentant des jeunes ;

Les Responsables du dispensaire et de la maternité siègent au Comité de Gestion du Centre de Santé d'Arrondissement à titre consultatif.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus par une assemblée comprenant deux (02) représentants des catégories socio-professionnelles de chaque village ou quartier de ville de l'Arrondissement.

Les représentants des Notables et des Jeunes sont élus respectivement par des assemblées de Notables et de Jeunes désignés à raison de deux (02) au niveau de chaque village ou quartier de ville.

La durée du mandat des membres du COGEA est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les élus locaux ne peuvent pas être membres du COGEA.

Article 21 : Les attributions du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement sont les suivantes :

- Examiner et voter le budget du Centre de Santé d'Arrondissement
- Suivre l'exécution du budget.

A cette occasion, il peut s'associer les services de toutes personnes ressources en matière financière :

- Participer à la réception de tous les médicaments destinés au centre de santé ainsi que de tous les éléments entrant dans le patrimoine de la formation sanitaire ;
- Participer semestriellement aux inventaires des médicaments, des immobilisations et autres éléments du patrimoine ;
- Suivre la gestion du Centre de Santé d'Arrondissement.

Article 22 : Le Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur demande de la moitié au moins de ses membres. Cette réunion doit se tenir dans un délai maximum de sept (07) jours après la réception de la requête par le président.

Article 23 : Les réunions du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement sont convoquées par le président.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour et parvenir aux membres trois jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 24 : Le Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de carence est adressé aussitôt au Médecin-Chef et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit (08) jours. Dans ce cas, le Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement. Seuls les membres présents délibèrent et votent.

Article 25 : Les réunions du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement doivent faire l'objet de procès-verbaux dont un exemplaire est adressé au Médecin-Chef dans un délai de huit (08) jours. Des copies des procès-verbaux sont également adressées aux membres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AU COMITE DE GESTION DE LA CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE COMMUNE ET AU COMITE DE GESTION DE CENTRE DE SANTE D'ARRONDISSEMENT

Article 26 : En cas de vacance de poste d'élue communautaire par mutation, démission, décès ou indisponibilité dûment constatée, l'élue est déclarée défaillante et perd de ce fait sa place au sein du Comité de Gestion.

L' élu communautaire qui s'absente de manière injustifiée à trois (03) réunions ordinaires de son Comité de Gestion est également déclaré défaillant et perd sa place.

Le Comité fait élire un autre membre pour le reste de la durée du mandat. Les modalités suivant lesquelles l' élu perd son mandat ainsi que celles de son remplacement sont précisées dans le règlement intérieur de la Circonscription Sanitaire de Commune.

Article 27 : L'absence d'un Président de Comité de Gestion n'empêche pas la tenue de la réunion dudit comité si le quorum est atteint. Le secrétaire du comité assure la présidence de la séance.

Article 28 : Les décisions des comités de gestion sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29 : Les membres des Comités de Gestion n'ont droit à aucune rémunération.

Toutefois ils bénéficient des jetons de présence pour les sessions budgétaires, de primes pour les inventaires et de frais pour les missions effectuées pour le compte du comité.

Les modalités d'allocation de ces émoluments sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 30 : Il est interdit aux membres des Comités de Gestion de se faire consentir des découverts sur les comptes des formations sanitaires.

Il leur est également interdit de se faire cautionner ou de faire avaliser leurs engagements par lesdites formations.

Article 31 : Les modalités suivant lesquelles les COGEC et les COGEA rendront compte de leurs activités en Assemblée Générale des populations, au moins deux fois l'an, seront définies par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE III

DE LA DIRECTION DE LA CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE COMMUNE

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION

Article 32 : La Direction de la Circonscription Sanitaire de Commune est assurée par le Médecin Chef. Ce dernier est l'ordonnateur du budget de la Circonscription Sanitaire de Commune ainsi que des budgets de toutes les formations sanitaires de la commune.

Il est assisté :

- du Responsable des Affaires Administratives et Economiques (RAAE) ;
- du Responsable des Affaires Financières (RAF) ;
- du Responsable des Activités Médicales et Techniques (RAMT).

Article 33 : Le Médecin chef de la Circonscription Sanitaire de Commune est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 34 : Le Responsable du Centre de Santé d'Arrondissement est choisi sur la base de critères d'ancienneté et de compétence à définir par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, parmi le personnel du Ministère en service dans le Département.

Il est nommé par le Directeur Départemental de la Santé Publique.

Article 35 : La gestion quotidienne de la Circonscription Sanitaire de Commune est assurée par le Médecin Chef qui dispose à cet effet des attributions ci-dessous :

- Exécuter les décisions prises par le Comité de Gestion de La Circonscription Sanitaire de Commune ;

- Veiller à l'exécution des décisions prises par les Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement ;
- Représenter la Circonscription Sanitaire de Commune vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par chaque Comité de Gestion ;
- Représenter la Circonscription Sanitaire de Commune en justice ;
- Assister ou se faire représenter avec voix consultative aux délibérations des Comités de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement.

Article 36 : Le Médecin chef de la Circonscription Sanitaire de Commune coordonne les activités des formations sanitaires de la Commune.

A cet effet, le Médecin- Chef reçoit la communication du projet de budget prévisionnel de chaque Comité de Gestion d'Arrondissement sur lequel il émet son avis préalable, trois (3) mois avant la fin de l'exercice en cours.

Après l'adoption par les Comités de Gestion concernés, le Médecin-Chef requiert le point de vue du Directeur Départemental de la Santé Publique (DDSP).

Article 37 : Le Responsable des Affaires Administratives et Economiques est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 38 : Le Responsable des Affaires Administratives et Economiques est chargé de :

- la facturation ;
- la gestion administrative et du personnel ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- la gestion des malades et des statistiques ;
- la maintenance et l'entretien ;

Article 39 : Le Responsable des Affaires Financières est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 40 : Le Responsable des Affaires Financières :

- est chargé du recouvrement et de l'encaissement des recettes de toutes les formations sanitaires de la commune ;
- veille au versement des disponibilités dans les comptes bancaires desdites formations sanitaires ;
- centralise la gestion comptable des régies de recettes au niveau des formations sanitaires ;
- centralise les opérations comptables des institutions publiques de soins de la Circonscription Sanitaire de la Commune ;

Article 41 : Le Responsable des Activités Médicale et Technique est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Il doit être un agent de santé et avoir au moins cinq ans d'expérience. Il a pour attributions le contrôle :

- des consultations, soins, et hospitalisation ;
- de la santé maternelle et infantile ;
- du laboratoire, de la radiologie et de la pharmacie ;
- des activités préventives, promotionnelle et réadaptatives.

CHAPITRE II : DU COMITE DE DIRECTION

Article 42 : La Circonscription Sanitaire de Commune dispose d'un Comité de Direction (CODIR).

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : Le **Médecin-chef**

Membres :

- Le Responsable des Affaires Administratives et Economiques ;

- Le Responsable des Affaires Financières ;
- Le Responsable des Activités Médicales et Techniques ;
- Les Responsables des Centres de Santé d'Arrondissement, des Institutions Spécifiques de Soins et des formations sanitaires isolées ;
- Deux représentants élus du personnel dont :
 - ❖ un du Centre de Santé Central ;
 - ❖ un des Centres de Santé d'Arrondissement.

Article 43 : Le Comité de Direction est compétent pour donner son avis sur les questions importantes intéressant la vie de la Circonscription Sanitaire et de ses composantes.

Article 44 : Le Comité de Direction se réunit en session ordinaire une (01) fois par mois. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Les réunions du Comité de Direction sont convoquées par son Président.

Article 45 : Il est créé au niveau du Centre de Santé Central, un Comité de Direction.

Ledit Comité comprend :

Président : le Médecin- chef

Membres :

- Les chefs de Service dudit centre
- Un représentant du personnel

Le Comité de Direction donne son avis sur les questions importantes touchant à la vie du centre.

TITRE IV

DES EMPLOIS DE LA CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE COMMUNE

CHAPITRE I : DES EMPLOIS

Article 46 : Les emplois de la Circonscription Sanitaire de Commune sont tenus par :

- le personnel médical ;
- le personnel paramédical ;
- le personnel administratif ;
- le personnel d'entretien.

Article 47 : Les Circonscriptions Sanitaires de Commune peuvent recruter du personnel occasionnel ou contractuel conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 48 : Les conditions de prestation, de rémunération et de sanction des Agents Permanents de l'Etat en service dans la Circonscription Sanitaire de Commune sont fixées par le statut général des Agents Permanents de l'Etat et les statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent.

Article 49 : Les rémunérations des Agents non fonctionnaires sont payés sur les recettes propres des formations sanitaires, conformément aux prévisions budgétaires.

Article 50 : Les conditions de prestation et de sanction des agents non fonctionnaires sont définies selon les termes de leurs contrats.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE L'EXERCICE BUDGETAIRE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 51 : Les ressources de la Circonscription Sanitaire de Commune sont constituées :

- des ristournes sur les recettes des Centres de Santé dont le taux est déterminé par arrêté du Ministre chargé de la santé Publique ;
- des subventions de l'Etat ;
- des subventions de la Commune ;
- des dons et legs ;
- des fonds de concours.

Article 52 : Les ressources des Centres de Santé d'Arrondissement sont constituées :

- des produits de la vente des médicaments ;
- des produits des frais de prestation.

Article 53 : Les dépenses de la Circonscription Sanitaire de Commune sont constituées par :

- la rémunération des agents non fonctionnaires ;
- les dépenses de médicaments ;
- les dépenses d'infrastructures et d'équipement ;
- les indemnités et primes diverses ;
- les autres dépenses de fonctionnement.

Article 54 : Sur toutes les dépenses à effectuer au niveau du Centre de Santé de l'Arrondissement, le Président du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement donne son avis.

Il cosigne les chèques avec le Médecin- Chef et le Responsable des Affaires Financières.

Pour toutes opérations de retrait, le chèque peut être revêtu de trois (03) signature :

- Celle du Médecin-Chef ;
- Celle du Président du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune et en cas d'empêchement de celui-ci, celle du trésorier du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement ;
- Celle du responsable des Affaires Financières.

En tout état de cause, deux signatures dont obligatoirement celle du Responsable des Affaires Financières suffisent pour tout retrait.

Le trésorier du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement procède au moins deux (02) fois par mois au contrôle des opérations bancaires effectuées par les responsables du centre de santé au cours de la période.

Article 55 : Les budgets des Institutions de Soins de la Commune sont votés en équilibre.

Article 56 : Les tarifs des journées d'hospitalisation, des soins de santé et examens spéciaux sont fixés par le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de la Commune sur la base des normes nationales et consignés dans un document écrit, dûment signé par le Médecin-chef et le Président du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de la Commune et affichés, de façon visible, dans chaque centre.

Article 57 : Les recettes et les dépenses des formations sanitaires sont transcrites dans des comptes budgétaires suivant les dispositions du plan comptable en vigueur.

Tout virement d'un compte à un autre doit être autorisé par le Comité de Gestion concerné.

Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

Toutefois, en cas de force majeure, la dépense peut être exécutée sur autorisation du Comité de Gestion.

Article 58 : En cas de suspicion de malversation, le président du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de la Commune ou le Médecin-Chef informe immédiatement le Directeur Départemental de la santé Publique qui met sur pied, sans délai, une commission d'enquête en vue d'un contrôle approfondi.

En cas de malversation avérée de la part d'un agent de la Circonscription Sanitaire de la Commune, le Médecin-Chef prend une mesure conservatoire et engage la procédure disciplinaire contre le mis en cause, sans préjudice des procédures pénales susceptibles d'être engagées à son encontre.

L' élu communautaire compromis dans une telle situation est immédiatement suspendu de ses fonctions par le Directeur Départemental de la Santé Publique et poursuivi conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

Article 59 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Néanmoins, la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de février de l'année qui suit, en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement et de paiement.

CHAPITRE III : DES COMPTES

Article 60 : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique met à la disposition de la Circonscription Sanitaire de Commune les subventions de l'Etat.

Le receveur percepteur de la commune, met à la disposition de la Circonscription Sanitaire de Commune, les subventions de la commune.

Les modalités de mise à disposition de ces subventions seront fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 61 : Le Régisseur des recettes doit verser tous les produits des recettes transitant par ses caisses dans les comptes bancaires ou postaux de la formation sanitaire par l'intermédiaire du Trésorier du Comité de Gestion et en cas d'empêchement de ce dernier par lui-même.

Les reçus des versements délivrés sont contresignés par le trésorier et par lui avant d'être transmis au Responsable des Affaires Financières.

Article 62 : La comptabilité de la Circonscription Sanitaire de la Commune qui est la centralisation de toutes les opérations comptables exécutées au niveau de chaque formation sanitaire de la commune est tenue en conformité avec les dispositions du plan comptable en vigueur.

Au cours de l'année, les Comités de Gestion organisent les inventaires selon les exigences du moment. Les inventaires de fin d'exercice sont exécutés sous la supervision du commissaire aux comptes.

Les documents sont transmis au Directeur Départemental de la Santé Publique après examen au sein du Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement et du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune.

Article 63 : Au plus tard le 30 avril de chaque exercice, le Médecin-chef soumet à l'approbation du Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune, les comptes de gestion de l'exercice écoulé.

Article 64 : Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune recrute un commissaire aux comptes qui l'assiste dans ses fonctions de contrôle.

Les modalités de recrutement du commissaire aux comptes sont précisés dans le règlement intérieur de la Circonscription Sanitaire de Commune

Article 65 : Le commissaire aux comptes est chargé de suivre, d'attester et de certifier :

- la sincérité des comptes ;
- la régularité des opérations décrites ;
- l'image fidèle des comptes patrimoniaux.

Un rapport de vérification et de contrôle sur toutes les opérations décrites dans le bilan et le compte de résultat est adressé au Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune.

CHAPITRE IV : DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 66 : Les surplus éventuels dégagés en fin d'exercice sont utilisés de la manière suivante :

- 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 de la dotation initiale mais reprend son cours si cette réserve venait à être entamée ;

- 10 % pour la constitution d'un fonds de réserves extraordinaires. Ce prélèvement cesse lorsque son montant a atteint les 10 % des recettes de la meilleure année d'exploitation.

Article 67 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées en fin d'exercice seront utilisés pour le financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par les Comités de Gestion.

L'investissement concernera en priorité :

- l'acquisition de matériels médicaux, chirurgicaux et de chaîne de froid ;
- l'acquisition de matériels roulants ;
- la construction d'infrastructures nécessaires à une meilleure prise en charge des malades ;
- les investissements à caractère socio-communautaire.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 : Le Comité de Gestion de la Circonscription Sanitaire de Commune et le Comité de Gestion de Centre de Santé d'Arrondissement sont dotés d'un règlement intérieur par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 69 : Les différentes composantes de la CSCOM doivent se doter d'un règlement intérieur.

Lesdits règlements ne seront valides et valables que dans la mesure où ils sont élaborés par le Médecin-Chef suivant un canevas arrêté par le Ministre chargé de la Santé Publique et adopté par le Comité de Direction, après amendement du Directeur Départemental de la Santé Publique.

Ils sont transmis au Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 70 : Le personnel de la Circonscription Sanitaire de Commune peut se syndiquer librement en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 71 : Le droit de grève s'exerce conformément aux dispositions légales.

Le cas échéant, le personnel est tenu d'organiser un service minimum de jour et un service permanent de garde.

Article 72 : Les dispositions des présents statuts feront l'objet d'arrêtés d'application du Ministre chargé de la Santé Publique.